V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10004 - EQT/Zentricity/Cajelo/Recipharm)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 29/04)

1. Le 18 janvier 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EQT IX Collect EUR SCSp et EQT IX Collect USD SCSp (conjointement «EQT IX»), faisant partie du groupe de fonds de capital-investissement EQT («EQT», Luxembourg);

— Zentricity Holding AB («Zentricity», Suède);

— Cajelo Invest Ltd («Cajelo», Chypre); et

— Recipharm AB («Recipharm», Suède).

EQT, Zentricity et Cajelo acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Recipharm.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 14 décembre 2020.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— EQT: fonds de capital-investissement qui investissent dans des entreprises du monde entier, qui contrôlent notamment EQT IX, un fonds d'investissement qui investit principalement en Europe, en particulier en Europe du Nord;

— Zentricity: société d'investissement axée sur l'investissement dans des sociétés pharmaceutiques principalement en Suède, contrôlée par Thomas Eldered, particulier, qui contrôle également les entreprises pharmaceutiques Empros Pharma AB, Flerie Creations Ltd. et Flerie Invest AB;

— Cajelo: société d'investissement contrôlée par Lars Backsell, particulier, qui contrôle également Glims Marketing Ltd. et Rohirrim AB, une entreprise d'élevage de chevaux;

— Recipharm: services afférents au développement des marchés et à l'organisation de la production, services de développement et de fabrication de médicaments à l'échelle mondiale pour l'industrie pharmaceutique (par exemple pour les produits pharmaceutiques finis en doses, les principes actifs et les matériaux d'essai clinique pour les clients de l'industrie pharmaceutique), ainsi que services d'emballage et services logistiques.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10004 – EQT/Zentricity/Cajelo/Recipharm

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Télécopie +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.